

# PLU

- Plan Local d'Urbanisme -

**Ville d'ERSTEIN**

## NOTICE DE PRESENTATION

Approuvé le : 05.05.81  
Révision n°1 le : 19.12.88  
Révision n°2 le: 01.07.93  
Révision n°3 le: 19.02.01  
Révision n°4 le: 04.03.13  
Modification  
simplifiée n°1: 02.06.14

### MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°2 APPROBATION

Vu pour être annexé à la délibération du  
Conseil Municipal du 15 février 2016

A Erstein  
Le 15 février 2016



Le Maire

Jean-Marc WILLER

## ATIP

Agence Territoriale d'Ingénierie Publique  
TERRITOIRE SUD

53 rue de Sélestat

67210 OBERNAI



# **VILLE D'ERSTEIN**

---

---

## **MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

### **Notice de présentation**

## Introduction

---

Le Plan d'Occupation des Sols de la Ville d'Erstein a été approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 05 mai 1981, puis révisé successivement à quatre reprises: le 19 décembre 1988, le 01 juillet 1993, le 19 février 2001 et le 04 mars 2013 (PLU).

Par ailleurs, une première modification simplifiée du PLU a été approuvée en date du 02 juin 2014.

Aujourd'hui une deuxième modification simplifiée, objet du présent dossier, s'avère nécessaire pour permettre l'évolution de certaines dispositions réglementaires

### Modifications des dispositions réglementaires en vigueur :

1. Modification de l'article 12 en zones UA et UB concernant les règles de stationnement pour les installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif;
2. Modification de l'article 7UB concernant l'implantation des constructions en limites séparatives (cette règle concerne uniquement l'implantation des piscines);
3. Zone 1AUz : modification du plan de règlement (report de prescriptions réglementaires) et modification des articles 6 et 13 de la zone 1AUz.

### Choix de la procédure :

La présente notice explicative a pour objet d'exposer le contenu de la modification simplifiée n°2 du PLU et d'en justifier les motivations. Elle est destinée à être annexée, après approbation, au rapport de présentation qu'elle complète et modifie.

Conformément à l'article **L.123-13** du Code de l'Urbanisme, la procédure de modification peut être mise en œuvre car la commune n'envisage:

1. Ni de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables,
2. Ni de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
3. Ni de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance. Enfin, cette modification ne comporte pas de graves risques de nuisance.

Selon l'article **L123-13-3** du code de l'urbanisme, lorsque le projet de modification n'a pas pour effet :

1. de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
2. de diminuer ces possibilités de construire,
3. de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser,

il peut, à l'initiative du Maire, être adopté selon une **procédure simplifiée**.

Dans le cas présent, les changements apportés n'entraînent ni une majoration de plus de 20 % des possibilités de construire, ni une diminution de ces possibilités, ni la réduction de la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

La modification peut donc être menée dans le cadre d'une procédure simplifiée.

## **Déroulement de la procédure de modification simplifiée :**

Le projet de modification est notifié, avant le début de la mise à disposition du public, au Préfet, au Président du Conseil Régional, au Président du Conseil Général et, le cas échéant, au Président de l'établissement public prévu à l'article L.122-4 ainsi qu'aux organismes mentionnés à l'article L.121-4 du code de l'urbanisme.

Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes associées mentionnées aux I et III de l'article L. 121-4 du code de l'urbanisme sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont enregistrées et conservées. Les modalités de la mise à disposition font l'objet d'une délibération par le conseil municipal, qui sera portée à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

A l'issue de la mise à disposition, le maire en présente le bilan devant le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

# **I. Modification de l'article 12 en zones UA et UB concernant les règles de stationnement pour les installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif**

## **1. Contexte (dispositions en vigueur) :**

Règlement du PLU d'Erstein :

### *CHAPITRE 1 – Dispositions applicables à la zone UA*

Article 12 UA - Obligations imposées en matière de réalisation d'aires de stationnement, page 18:

...

« 1. Des aires de stationnement des véhicules correspondant aux besoins des occupations et utilisations du sol doivent être réalisées en dehors des voies et emprises publiques. ... ».

### *CHAPITRE 2 – Dispositions applicables à la zone UB*

Article 12 UB - Obligations imposées en matière de réalisation d'aires de stationnement, page 29:

« 1. Des aires de stationnement des véhicules correspondant aux besoins des occupations et utilisations du sol doivent être réalisées en dehors des voies et emprises publiques. ... ».

## **2 Projet communal et exposé des motifs des changements apportés:**

La rédaction actuelle du règlement du PLU pour ce qui concerne les zones UA, UB dispose dans son article 12 alinéa 1 « Des aires de stationnement des véhicules correspondant aux besoins et occupations du sol doivent être réalisées en dehors des voies et emprises publiques » sans faire de distinction en matière de destination et des éléments de contexte.

L'article R.123-9 du code de l'urbanisme précise « les règles édictées dans le présent article peuvent être différentes, dans une même zone, selon que les constructions sont destinées à l'habitation, à l'hébergement hôtelier, aux bureaux, au commerce, à l'artisanat, à l'industrie, à l'exploitation agricole ou forestière ou à la fonction d'entrepôt. En outre, des règles particulières peuvent être applicables aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ».

En lien avec le contexte et le positionnement de certains équipements publics et des projets de réhabilitation pouvant les concerner, il est proposé de s'appuyer sur cet article pour édicter des règles particulières aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. Ceci notamment pour tenir compte du contexte urbain existant et des espaces de stationnement déjà aménagés au sein des emprises publiques, mais également dans une recherche de rationalisation de l'usage du foncier et des coûts financiers.

Cette modification vise en effet à prévenir d'éventuelles difficultés auxquelles la Ville serait exposée dans le cadre de l'instruction de futures demandes de permis de construire concernant des équipements publics tels que la Maison de la Musique et le temple protestant.

### **3. Modification :**

#### Règlement du PLU d'Erstein :

##### *CHAPITRE 1 – Dispositions applicables à la zone UA*

Article 12 UA - Obligations imposées en matière de réalisation d'aires de stationnement, page 18:

...

**« 1. A l'exception des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, des aires de stationnement des véhicules correspondant aux besoins des occupations et utilisations du sol doivent être réalisées en dehors des voies et emprises publiques. ... ».**

##### *CHAPITRE 2 – Dispositions applicables à la zone UB*

Article 12 UB - Obligations imposées en matière de réalisation d'aires de stationnement, page 29:

**« 1. A l'exception des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, des aires de stationnement des véhicules correspondant aux besoins des occupations et utilisations du sol doivent être réalisées en dehors des voies et emprises publiques. ... ».**

### **4. Incidences de la mise en œuvre sur l'environnement :**

La mise en œuvre de la règle va permettre d'éviter des consommations de foncier et la création de nouveaux espaces de stationnement ainsi que les coûts associés.

En ce sens, elle contribue à la préservation de la typologie existante sans impacter le cadre de vie de la population (capacités en stationnement suffisantes au niveau de l'espace public, à proximité des équipements existants et des éventuels projets de réhabilitation) tout en contribuant à la préservation des volumes bâtis.

## **II. Uniformiser les règles d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives pour les zones UA et UB (modification de l'article 7UB pour l'implantation des bassins des piscines)**

### **1. Contexte (dispositions en vigueur) :**

Règlement du PLU d'Erstein :

*CHAPITRE 1 – Dispositions applicables à la zone UA*

Article 7 UA - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, page 14:

...

«...

2. Les bassins des piscines s'implanteront avec un recul minimal de 50 centimètres.

... ».

*CHAPITRE 2 – Dispositions applicables à la zone UB*

Article 7 UB - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, page 25:

...

«...

8. Les bassins des piscines s'implanteront avec un recul minimum de 3 mètres.

... ».

### **2. Projet communal et exposé des motifs des changements apportés:**

Les règles de l'article 7 relatives à l'implantation des bassins des piscines par rapport aux limites séparatives ne sont pas identiques en zone UA et UB.

La règle formulée en zone UA semble plus pertinente dans le cadre d'une meilleure optimisation de l'emprise foncière et ceci dans un contexte parfois contraint.

Aussi, il est envisagé de faire évoluer la règles en zone UB afin de contribuer à l'optimisation possible du foncier, de répondre à des besoins et d'uniformiser les règles entre les zones UA et UB.

### **3. Modification :**

Règlement du PLU d'Erstein :

*CHAPITRE 2 – Dispositions applicables à la zone UB*

Article 7 UB - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, page 25:

...

«...

8. Les bassins des piscines s'implanteront avec un recul minimum de ~~3~~**mètres 50 centimètres.**

... ».



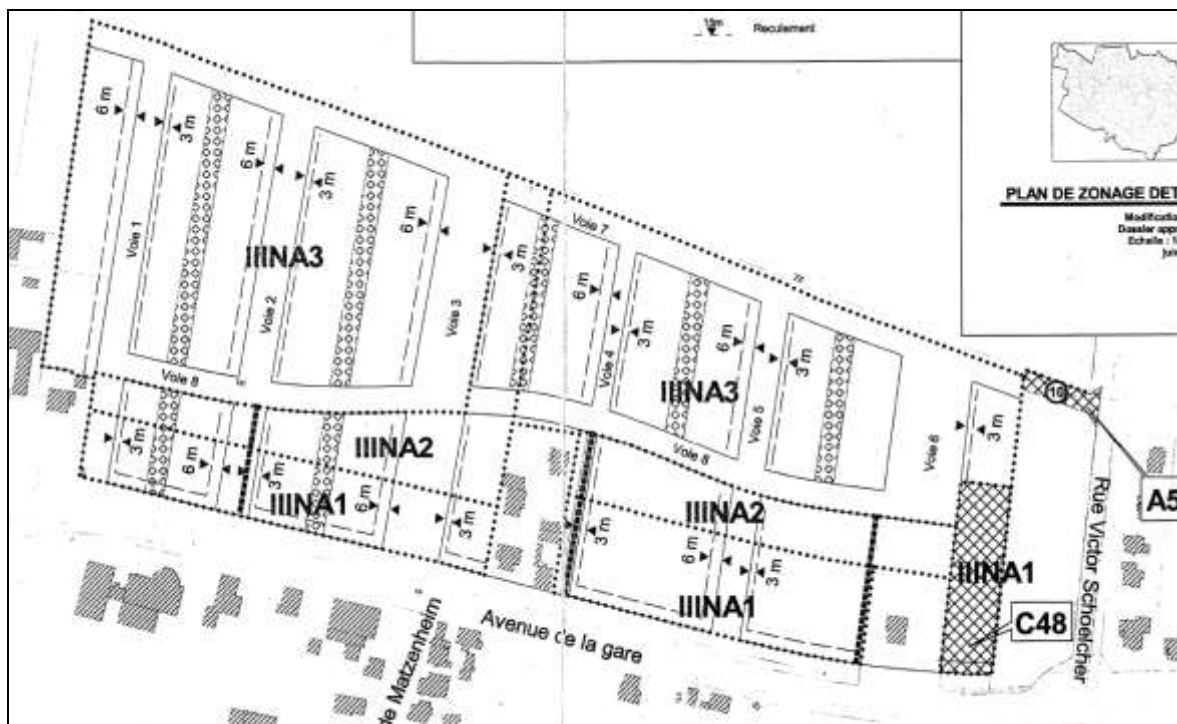
#### **4. Incidences de la mise en œuvre sur l'environnement :**

Ce point de la modification simplifiée n'aura pas d'incidences sur l'environnement, les paysages et l'agriculture puisqu'il s'agit d'une modification mineure dans le règlement de la en zone UB. Il devra par ailleurs contribuer à une optimisation possible des emprises foncières.

### III. Zone 1AUz : modification du plan de règlement (report de prescriptions règlementaires) et modification des articles 6 et 13 de la zone 1AUz

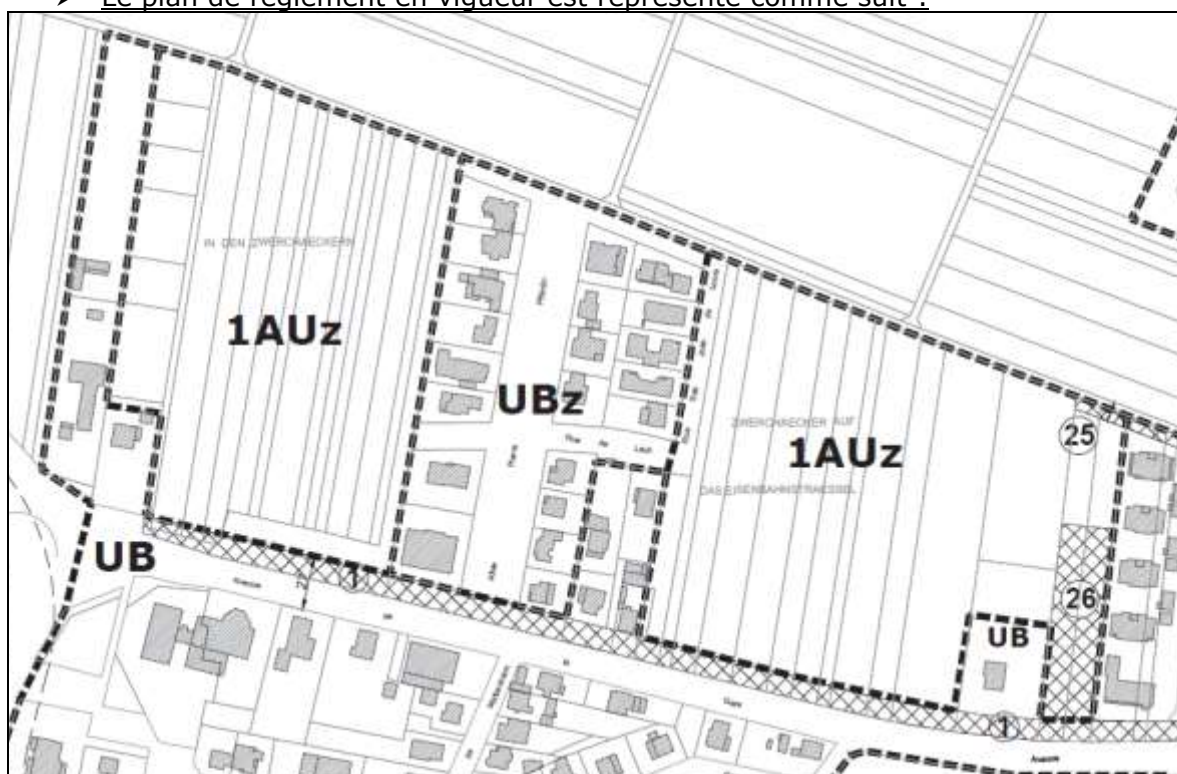
#### 1. Contexte (dispositions en vigueur) :

- Le plan de zonage du POS antérieur est représenté comme suit :



Extrait du POS antérieur (sans échelle)

- Le plan de règlement en vigueur est représenté comme suit :



Extrait du PLU en vigueur (sans échelle)

- Le Règlement du PLU d'Erstein est rédigé comme suit:

### CHAPITRE 3 – Dispositions applicables à la zone 1AUz

#### Article 6 1AUz - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

« ...

##### 2. Lignes de constructions

Les marges de recul minimal obligatoire des constructions indiquées aux documents graphiques le long de certaines voies ou emprises publiques correspondent également à des lignes d'implantation obligatoire des constructions de premier rang.

Cette implantation doit respecter les prescriptions suivantes :

- La façade sur rue des constructions de premier rang doit être implantée sur 60°G, minimum de son linéaire total sur les marges de recul minimal obligatoire figurant au document graphique. Le garage éventuel n'est pas comptabilisé pour calcul, sauf s'il est intégré au volume de la construction d'habitation.
- Toutefois, pour les parcelles donnant sur l'avenue de la Gare qui sont concernées par deux marges de recul, les constructions pourront déroger à cette règle pour la marge de recul bordant la rue de la Gare, sous réserve de s'y accrocher en au moins un point.
- Pour les garages, ces marges de recul minimal obligatoire ne valent pas ligne d'implantation obligatoire. Les garages pourront être implantés plus en retrait.
- La construction d'avant-corps, oriels, balcons,... ouverts ou fermés, en débord sur cette marge de recul minimal obligatoire des constructions et installations, est toutefois autorisée, sous réserve que leur saillie ne soit pas supérieure à 0,80 mètre.

... »

#### Article 13 1AUz - Obligations imposées en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et, de plantations

« 1. 30 % au moins de la superficie des lots ou terrains issus des opérations d'aménagement ou de construction devront être réservés à des aménagements paysagers comportant des plantations et traités en surface perméable. En outre :

- lorsque la construction est à usage d'habitat individuel, le terrain sera planté au minimum d'un arbre de haute tige.
- lorsque la construction à réaliser est à usage d'habitat collectif, le terrain sera planté au minimum d'un arbre de haute tige par tranche entamée de 400 m<sup>2</sup> de terrain.

2. Les constructions qui opteront pour une toiture végétalisée extensive pourront bénéficier d'une réduction de l'obligation d'espace vert selon le ratio suivant : 1m<sup>2</sup> d'espace vert équivaut à 3 m<sup>2</sup> de toiture végétalisée.

3. Les aires de stationnement collectif en surface sont obligatoirement plantées d'arbres de haute tige d'une circonférence minimale (à un mètre du sol) comprise entre 16 et 18 cm, à raison d'un arbre par tranche de quatre places.

On pourra toutefois remplacer tout ou partie des arbres par des haies, dans un rapport de 10 mètres linéaires de haie par arbre.

4. Les dalles-terrasses couvrant les stationnements enterrés ou les constructions en rez-de-chaussée à usage de commerce, de stationnement ou d'activité doivent faire l'objet d'un traitement de qualité pouvant associer aux plantations diverses qui sont obligatoires en couverture des parties minérales.

##### 5. Espace de plantation à réaliser

- Lorsque figure au document graphique le symbole graphique de « plantations à réaliser », il sera planté obligatoirement un arbre fruitier par parcelle à l'intérieur de la bande de terrain ainsi repérée au document graphique.

– A l'intérieur de cet espace à planter, les constructions seront toutefois autorisées à condition qu'elles ne dépassent pas 2,5 m de haut et un total de 10m<sup>2</sup> d'emprise au sol (calculé par terrain à l'intérieur de cette bande de plantations à réaliser).

6. La réalisation de plantations d'alignement conséquentes est obligatoire le long des voies futures ouvertes à la circulation automobile inscrites au document graphique. Ces plantations doivent impérativement comporter des arbres de haute tige (on pourra utilement employer la norme minimale indicative d'un arbre tous les 20 mètres linéaires de voie).

7. Les terrains du secteur 1AUz1 bordant l'avenue de la Gare seront obligatoirement remblayés jusqu'au niveau de la voirie sur une profondeur de 8 mètres à compter de l'alignement existant, à modifier ou à créer le long de cette avenue de la Gare. »

## **2. Projet communal et exposé des motifs des changements apportés:**

La zone 1AUZ correspond à la ZAC Europe située à l'entrée Ouest d'Erstein. L'article 6 de cette zone fait mention de marges de recul minimal obligatoire des constructions indiquées aux documents graphiques. L'article 13 de cette zone mentionne des secteurs de plantations à réaliser.

Ces reculs et ces secteurs de plantations n'ont pas été reportés sur les plans de règlement ; il s'agit ici de rectifier cet oubli de transcription lors de la révision du document d'urbanisme. Le POS comprenait en effet des règles issues du parti d'aménagement de la ZAC.

La modification concernera le report d'éléments graphiques qui existaient dans le POS, dans le plan de règlement.

Par ailleurs, à l'occasion de cette intégration, une modification est apportée aux éléments graphiques (suppression d'une voie de liaison vers l'avenue de la Gare à la limite Ouest de la ZAC). Cet élément n'avait en effet pas été repris dans les OAP et pose une problématique de mise en œuvre effective en lien avec l'aménagement réalisé du giratoire.

L'article 6 1AUz relatif aux implantations par rapport aux voies et emprises publiques donne un ensemble de prescriptions pour les implantations le long des lignes de constructions dans son alinéa 2. Une faute de frappe est existante dans le règlement actuel (G au lieu de %) il s'agit de rectifier cette erreur.

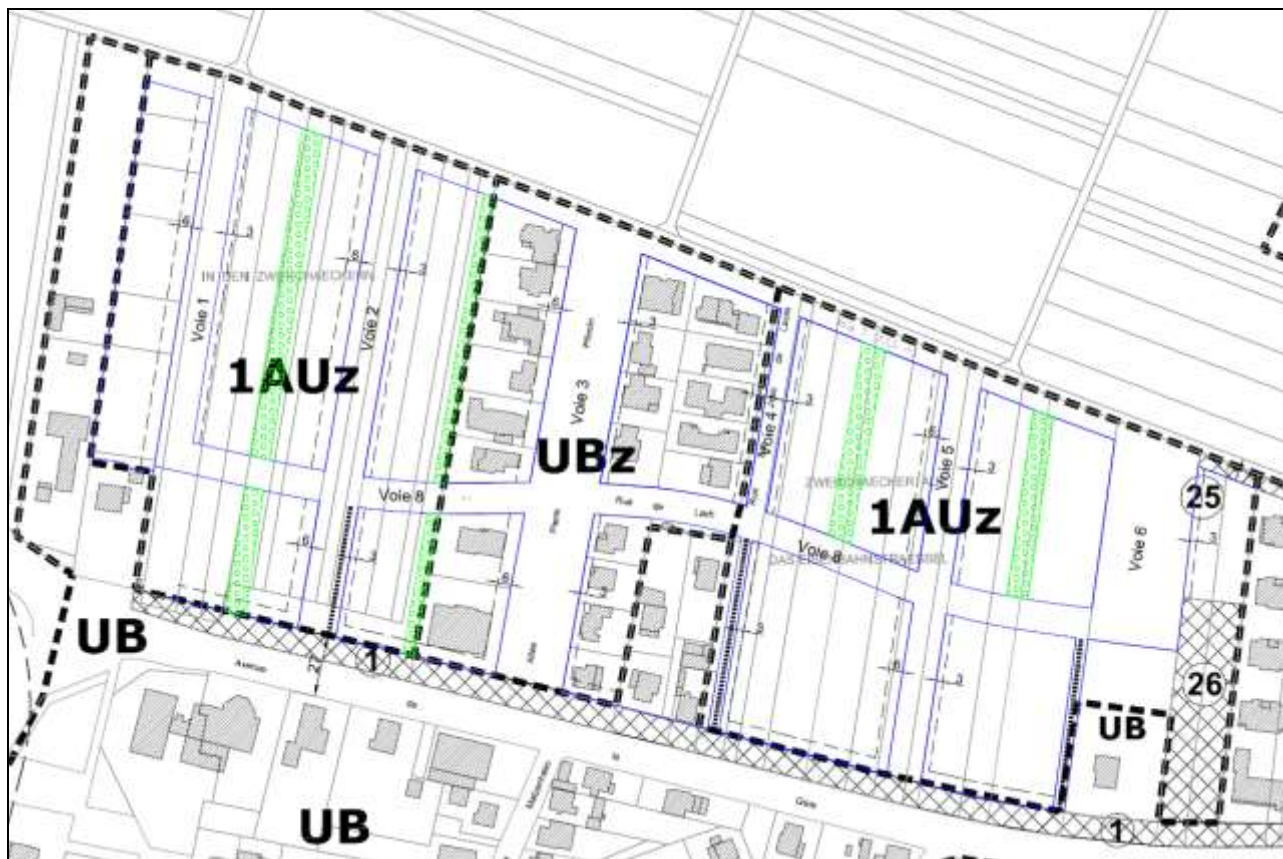
La rédaction actuelle du règlement fait référence dans son article 13 à des plantations à réaliser. Ces éléments sont dénommés vergers dans le cadre des OAP et sur les documents graphiques du POS qui seront intégrés au PLU dans le cadre de la présente modification.

La volonté est d'apporter de la cohérence au niveau des termes employés au sein du règlement écrit, du plan de règlement et des OAP.

## **3. Modification :**

- Le plan de règlement est modifié comme suit :

Extrait du plan de règlement planches 1, 2, 3 (sans échelle)



- Le règlement du PLU d'Erstein est modifié comme suit:

*CHAPITRE 3 – Dispositions applicables à la zone 1AUz*

Article 6 1AUz - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques, pages 65 et 66:

« ...

*2. Lignes de constructions*

*Les marges de recul minimal obligatoire des constructions indiquées aux documents graphiques le long de certaines voies ou emprises publiques correspondent également à des lignes d'implantation obligatoire des constructions de premier rang.*

*Cette implantation doit respecter les prescriptions suivantes :*

*– La façade sur rue des constructions de premier rang doit être implantée sur 60%  $\ominus$ , minimum de son linéaire total sur les marges de recul minimal obligatoire figurant au document graphique. Le garage éventuel n'est pas comptabilisé pour calcul, sauf s'il est intégré au volume de la construction d'habitation.*

*– Toutefois, pour les parcelles donnant sur l'avenue de la Gare qui sont concernées par deux marges de recul, les constructions pourront déroger à cette règle pour la marge de recul bordant la rue de la Gare, sous réserve de s'y accrocher en au moins un point.*

*– Pour les garages, ces marges de recul minimal obligatoire ne valent pas ligne d'implantation obligatoire. Les garages pourront être implantés plus en retrait.*

*– La construction d'avant-corps, oriels, balcons,... ouverts ou fermés, en débord sur cette marge de recul minimal obligatoire des constructions et installations, est toutefois autorisée, sous réserve que leur saillie ne soit pas supérieure à 0,80 mètre.*

... »

## Article 13 1AUz - Obligations imposées en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et, de plantations

«1.30 % au moins de la superficie des lots ou terrains issus des opérations d'aménagement ou de construction devront être réservés à des aménagements paysagers comportant des plantations et traités en surface perméable. En outre :

– lorsque la construction est à usage d'habitat individuel, le terrain sera planté au minimum d'un arbre de haute tige.

– lorsque la construction à réaliser est à usage d'habitat collectif, le terrain sera planté au minimum d'un arbre de haute tige par tranche entamée de 400 m<sup>2</sup> de terrain.

2. Les constructions qui opteront pour une toiture végétalisée extensive pourront bénéficier d'une réduction de l'obligation d'espace vert selon le ratio suivant : 1m<sup>2</sup> d'espace vert équivaut à 3 m<sup>2</sup> de toiture végétalisée.

3. Les aires de stationnement collectif en surface sont obligatoirement plantées d'arbres de haute tige d'une circonférence minimale (à un mètre du sol) comprise entre 16 et 18 cm, à raison d'un arbre par tranche de quatre places.

On pourra toutefois remplacer tout ou partie des arbres par des haies, dans un rapport de 10 mètres linéaires de haie par arbre.

4. Les dalles-terrasses couvrant les stationnements enterrés ou les constructions en rez-de-chaussée à usage de commerce, de stationnement ou d'activité doivent faire l'objet d'un traitement de qualité pouvant associer aux plantations diverses qui sont obligatoires en couverture des parties minérales.

5. Espace de plantation à réaliser

– Lorsque figure au document graphique le symbole graphique de «~~plantations à réaliser~~ **zone de vergers**», il sera planté obligatoirement un arbre fruitier par parcelle à l'intérieur de la bande de terrain ainsi repérée au document graphique.

– A l'intérieur de ~~cet espace à planter~~ cette **zone de vergers**, les constructions seront toutefois autorisées à condition qu'elles ne dépassent pas 2,5 m de haut et un total de 10m<sup>2</sup> d'emprise au sol (calculé par terrain à l'intérieur de cette ~~bande de plantations à réaliser~~ **zone de vergers à réaliser**).

... »

## **5. Incidences de la mise en œuvre sur l'environnement :**

L'incidence constitue une clarification de la mise en œuvre (rectification des oublis et fautes de frappe).

La mise en œuvre des règles permettra de maintenir les objectifs fixés dans le cadre de la ZAC.

## **Incidences sur l'environnement :**

---

(Extrait du rapport de présentation du PLU en vigueur)

### **Réseau Natura 2000 : site d'importance communautaire (SIC) au titre de la directive Habitats**

Le ban communal d'Erstein est couvert par le site Natura 2000 du secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch, désigné le 7 décembre 2004 par arrêté. Cette zone couvre une superficie totale de 20085 hectares.

La présence d'une quinzaine d'habitats d'intérêt communautaire identifiés dans la directive et d'une trentaine d'espèces animales et végétales (énumérées dans des annexes 1 et 2 de la directive « Faune-flore-habitats »), justifient la désignation du site Natura 2000, secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch.

Les caractéristiques écologiques et fonctionnelles les plus remarquables de ce site sont :

- la présence des dernières forêts alluviales de la bande rhénane, qui sont à la fois très productives et de grande complexité structurelle. Ces forêts figurent parmi les boisements européens les plus riches en espèces ligneuses,
- la présence de la nappe phréatique rhénane affleurante, qui influe de manière déterminante sur le régime des cours d'eau et la nature du couvert végétal,
- la présence de divers milieux naturels remarquables au sein du Ried et des forêts rhénanes,
- l'intérêt ornithologique majeur de la bande rhénane.

### **Réseau Natura 2000 : zone de protection spéciale (ZPS) au titre de la directive Oiseaux**

Le ban communal d'Erstein est couvert par le site Natura 2000 de la Vallée du Rhin de Strasbourg à Marckolsheim. Cette zone couvre une superficie de 8703 hectares. Elle a été désignée par arrêté ministériel le 10 février 2005.

Les nombreuses espèces d'oiseaux présentées dans la liste annexée à l'arrêté ministériel du 10 février 2005, justifient la désignation du site Natura 2000, vallée du Rhin de Strasbourg à Marckolsheim.

En effet, cette zone constitue un attrait majeur pour les oiseaux d'eau: le Rhin représente un couloir de migration très important pour l'avifaune. De nombreux sites servent d'étape dans cette migration (nourrissage, reproduction, nidification etc.).

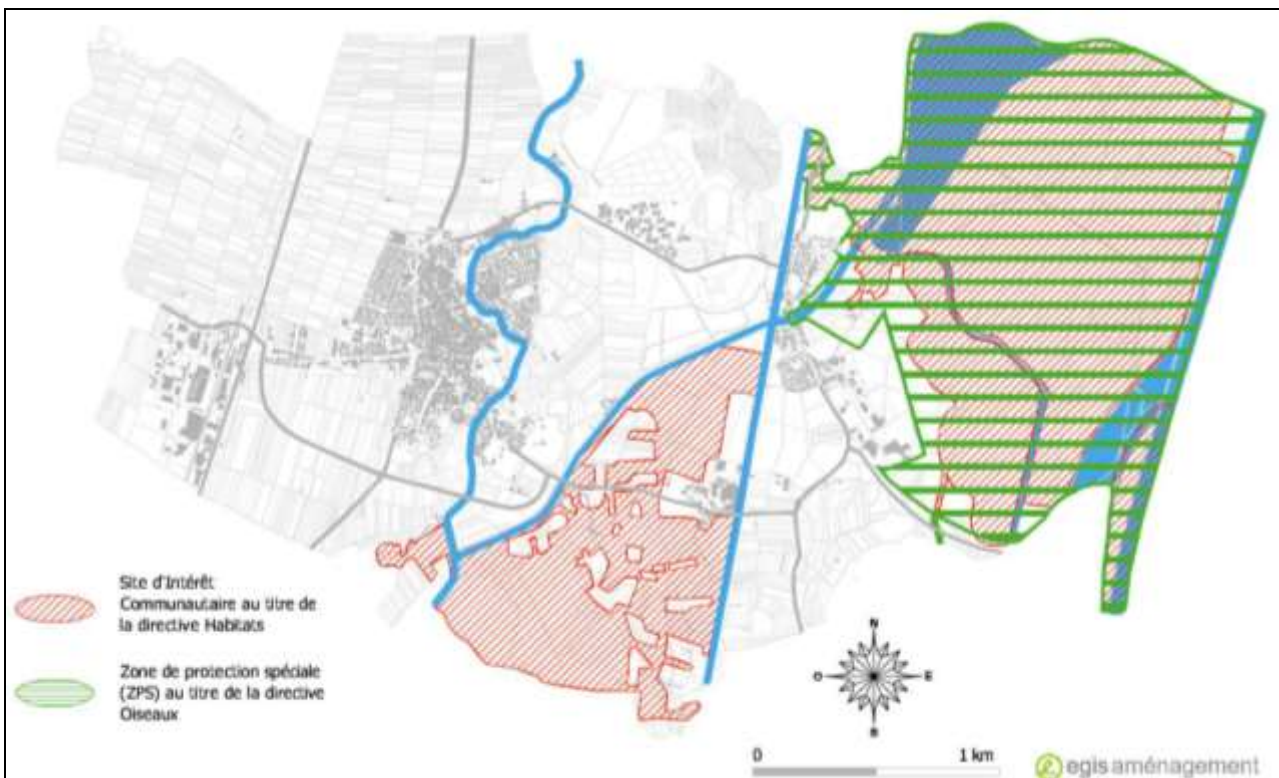
Le secteur couvert par cette ZPS sert de lieu de nidification pour 9 espèces d'oiseaux remarquables, figurant à l'annexe 1 de la directive Oiseaux. Par ailleurs, plus de 50000 oiseaux passent l'hiver sur ce site, bénéficiant d'un micro-climat spécifique (conditions humides et relativement chaudes, et faiblesse du nombre de jours de gel). Parmi ces espèces hivernantes, notons la présence du canard Chipeau, du Fuligule morillon, et du Grand cormoran.

La préservation de la qualité des sites de nidification constitue un enjeu majeur dans le maintien du fonctionnement écologique de la zone. Cela implique une gestion particulière des milieux afin d'offrir des conditions optimales:

- gestion forestière de la forêt alluviale,
- conservation ou restauration des milieux humides (roselières, bras morts, prairies alluviales),
- quiétude des oiseaux.

Le Conservatoire des Sites Alsaciens est en charge de la gestion du site

#### Localisation et description de la modification par rapport au périmètre du site Natura 2000



Extrait du rapport de présentation du PLU

### **Incidences sur le site Natura 2000**

Il s'agit d'évaluer les incidences de la modification simplifiée n°2 du PLU sur les objectifs de conservation des espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000.

Le site Natura 2000 est situé sur la partie Est et Sud du ban communal et couvre des espaces agricoles et naturels classés au PLU en zones A et N.

Les points visés par la modification du PLU, consistent à apporter des modifications mineures à l'intérieur de la zone urbanisée et en dehors du réseau Natura 2000. Ils n'offrent pas de possibilités de construire ou d'occupation du sol supplémentaires dans les zones concernées par les sites Natura 2000.

La modification n'a donc pas d'incidences sur les objectifs de conservation et de préservation des espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000. L'absence d'impacts sur les habitats et espèces du site Natura 2000 dispense la modification d'évaluation environnementale au sens de l'article R.121-16 du code de l'urbanisme



## **Récapitulatif des pièces du PLU modifiées**

---

- Règlement - article 12 en zones UA et UB ;
- Règlement – article 7UB;
- Règlement – articles 6 et 13 IAUz ;
- Modification du plan de règlement au 1/2000 planches 1, 2 et 3 ;
- Modification du plan de règlement au 1/10 000.